

## **GE\_GERICHTE A/1260/2014 vom 23. Juni 2015**

GE Cour de justice, 2015-06-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1260\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1260_2014)

FR: GE\_GERICHTE A/1260/2014 du 23 juin 2015

IT: GE\_GERICHTE A/1260/2014 del 23 giugno 2015

### **Regeste**

DROIT DES ÉTRANGERS ; RESSORTISSANT ÉTRANGER ; CITOYENNETÉ DE L'UNION ; DROIT COMMUNAUTAIRE ; GARANTIE DE LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ; DROIT DE DEMEURER ; AUTORISATION DE SÉJOUR ; TRAVAILLEUR ; REGROUPEMENT FAMILIAL ; PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ ; RETARD INJUSTIFIÉ ; PRINCIPE DE LA BONNE FOI ; INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE | Recourante de nationalité portugaise à Genève depuis 2004 et au bénéfice d'un permis de courte durée avec activité lucrative (1 an). Au moment du renouvellement de son autorisation de séjour, elle était au bénéfice d'un contrat d'une durée minimale de douze mois et aurait ainsi dû obtenir une autorisation de séjour pour cinq ans. L'OCPM a mis sept ans pour statuer sur la demande de la recourante, ce qui constitue un déni de justice. Entre le dépôt de la demande de renouvellement et la prise de décision, la recourante a travaillé pour différents employeurs et a revêtu la qualité de « travailleur salariée » au sens de l'ALPC et de son annexe I. De plus, actuellement, la recourante, au bénéfice de contrats de durée indéterminée, et prévoyant pour l'un une activité de dix heures hebdomadaires, jouit du statut de « travailleur salariée » au sens de la jurisprudence européenne et fédérale. Recours admis. | LEtr.126.al1 ; LSEE.1.leta ; ALCP.2.annexe I ; ALCP.4 ; ALCP.6.par1.annexe I ; ALCP.3.annexe I ; Cst.29.al1 ; Cst.9 ; Cst.5.al3 ; OCLP.23.al1

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

ère section dans la cause Madame A\_\_\_\_\_ représentée par le Centre de contact Suisses-Immigrés, soit pour lui Madame Eva Kiss, mandataire contre OFFICE CANTONAL DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS \_\_\_\_\_ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 26 août 2014 ( JTAPI/900/2014 ) EN FAIT 1) Madame A\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_, est ressortissante du Portugal. ![/endif]>![if> Elle est la mère de B\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_. 2) Mme A\_\_\_\_\_ est arrivée à Montreux le 8 janvier 2003 et a été mise au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte durée (un an), permis L, au titre de travailleur européen. ![/endif]>![if> 3) Après être repartie au Portugal le 15 janvier 2004, Mme A\_\_\_\_\_ est venue s'installer à Genève en date du 22 mai 2004.![endif]>![if> 4) Le 16 juillet 2004, Mme A\_\_\_\_\_, bénéficiant d'abord d'un contrat de travail sur appel conclu le 15 juin 2004 avec l'établissement C\_\_\_\_\_, a, à nouveau, été mise au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte durée, permis L, au titre de travailleur européen, valable jusqu'au 13 juin 2005. ![/endif]>![if> Cette autorisation a été régulièrement renouvelée, chaque fois pour un an, et actualisée selon sa situation professionnelle. 5) Le 26 avril 2006, Mme A\_\_\_\_\_ a donné naissance à Genève à D\_\_\_\_\_.![endif]>![if> 6) Le 2 mars 2007, l'office cantonal de la population, devenu

l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM) a accusé réception du formulaire individuel « UE

## E. 2

» sollicitant pour l'intéressée un permis B. Puis, le 24 juillet 2007, la recourante a formellement effectué la demande de renouvellement de son autorisation de séjour avec activité lucrative, ladite autorisation prenant fin le 11 juin 2007. Toutefois, ce n'est que le 8 avril 2014, soit sept ans après le début de la procédure de renouvellement que l'OCPM a pris sa décision, cela après que la recourante a interjeté recours pour déni de justice formel auprès du TAPI, se plaignant - à juste titre - de la lenteur de l'OCPM pour statuer sur sa demande de renouvellement. Entre la date du dépôt de la demande formelle de renouvellement de l'autorisation de séjour et la date de la prise de la décision précitée, la recourante a notamment travaillé du 5 juin au 30 août 2008 pour H\_\_\_\_\_ (contrat de durée déterminée, dix heures de travail hebdomadaire), du 1<sup>er</sup> octobre 2008 au 31 janvier 2009 pour I\_\_\_\_\_ (contrat de durée indéterminée, trente-six heures de travail hebdomadaire) et du 29 mai 2009 au 19 juin 2009 pour J\_\_\_\_\_ (contrat de durée indéterminée, quinze heures de travail hebdomadaire). Durant ces périodes-là, il ne fait nul doute que la recourante a revêtu la qualité de « travailleuse salariée » au sens de l'art. 6 par. 1 annexe I ALCP et de la jurisprudence précitée, de sorte qu'également pour les deux périodes pendant lesquelles la recourante avait occupé des emplois de durée indéterminée, elle remplissait les conditions pour obtenir un titre de séjour au sens des art. 4 ALCP et art. 6 par. 1 annexe I ALCP. S'il semble plausible que la recourante ait « perdu » la qualité de « travailleuse salariée » pendant sa période de chômage et d'assistance auprès de l'hospice, force est toutefois de constater que la recourante, pendant son séjour à Genève, avait à plusieurs reprises revêtu la qualité de « travailleur salarié » au sens de l'ALCP et de la jurisprudence précitée, ce dont l'OCPM n'a absolument pas tenu compte au cours de la procédure de renouvellement du permis de séjour de la recourante. Par ailleurs et sous l'angle de la bonne foi, le courrier de l'OCPM du 24 août 2012, lequel faisait suite à deux courriers de la mandataire de la recourante exposant les raisons pour lesquelles sa mandante devait être mise au bénéfice d'une autorisation d'établissement, laissait penser que l'OCPM était prêt à régler favorablement les conditions de séjour de l'intéressée et de ses fils. En effet, seules semblaient manquer au dossier des copies des pièces d'identité, ainsi que des photos format passeport récentes. Ces éléments pris dans leur ensemble permettent de retenir que la décision du 8 avril 2014 de l'OCPM heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, et est partant arbitraire. 9) Par ailleurs et selon le dossier de la procédure, la recourante est actuellement au bénéfice de deux contrats de travail de durée indéterminée, l'un, conclu le 1<sup>er</sup> juillet 2014 avec K\_\_\_\_\_, concernant une activité, sur appel, de femme de chambre à F\_\_\_\_\_, l'autre, conclu le 28 août 2014 avec J\_\_\_\_\_, concernant une activité d'employé d'entretien de dix heures par semaine. À ce propos, l'OCPM soutient que l'activité professionnelle de la recourante est à ce point réduite qu'elle doit être considérée comme étant purement marginale et accessoire. Ce point de vue ne saurait être suivi. Selon la doctrine, il n'est pas nécessaire que la rémunération soit suffisante pour couvrir l'ensemble des coûts de la vie, de sorte qu'une rémunération même très modeste (par exemple dans le cadre d'un travail à temps partiel) suffit (Cesla AMARELLE/Minh Son NGUYEN [éd.], Code annoté de droit des migrations, volume III : Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), 2014, n. 23 ad art. 4 ALCP ; arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne [ci-après : CJUE] du 4 février 2010, Genc, C-14/09, Rec. 2010, dans lequel la CJUE qualifie de travailleur une personne qui n'occupe

un poste que cinq heures et demi par semaine pour un salaire mensuel moyen d'environ EUR 175.-). En l'occurrence, la recourante a produit deux contrats de travail conclus pour une durée indéterminée, dont un prévoyant une activité de dix heures par semaine et des fiches de salaire pour les mois de juillet et août 2014, de sorte qu'en application de la doctrine et de la jurisprudence précitées, l'intéressée dispose actuellement de la qualité de « travailleur salariée » au sens de l'ALCP et de son annexe I. La recourante est ainsi en droit d'obtenir une autorisation de séjour avec activité lucrative d'une durée de cinq ans, en application des art. 4 ALCP et 6 par. 1 annexe I ALCP, étant rappelé qu'une éventuelle révocation est possible si les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies (art. 23 al. 1 OLCP). 10) Aux termes de l'art. 3 annexe I ALCP, les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Le travailleur salarié doit disposer d'un logement pour sa famille considéré comme normal pour les travailleurs nationaux salariés dans la région où il est employé sans que cette disposition puisse entraîner de discriminations entre les travailleurs nationaux et les travailleurs en provenance de l'autre partie contractante (par. 1). Sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge (par. 2 let. a).! [endif]> [if> En l'espèce, dans la mesure où la recourante est mère de deux enfants (B\_\_\_\_\_ actuellement âgé de 17 ans et D\_\_\_\_\_ actuellement âgé de 9 ans) et qu'elle est, selon le dossier, titulaire d'un contrat de bail portant sur un logement de cinq pièces sis au L\_\_\_\_\_, toutes les conditions légales sont réalisées pour que ses enfants bénéficient d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial. 11) Compte tenu de tout ce qui précède, le recours sera admis. Le jugement du TAPI du 26 août 2014, de même que la décision de l'OCPM du 8 avril 2014 seront annulés et le dossier sera renvoyé à l'autorité cantonale pour une nouvelle décision dans le sens des considérants.! [endif]> [if> 12) Vu l'issue du recours, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée à la recourante, qui y a conclu et obtient gain de cause (art. 87 al. 2 LPA).! [endif]> [if> \* \* \* \*

\*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.